



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-280

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2024-05-13-00008 - Arrêté N°2024-090 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du Pavillon de l'Inde au parc [??] de La Villette - 19ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 4

75-2024-05-13-00009 - Arrêté N°2024-091 - Autorisant la création de 2 fenêtres sur la façade d'une construction - déposée par Madame Caroline Félix-Faure - Site classé Cité des Fusains - 18ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 7

75-2024-05-13-00010 - Arrêté N°2024-092 - Autorisant la pose d'un châssis de toit - déposée par Madame Caroline Félix-Faure - Site classé Cité des Fusains - 18ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-05-15-00001 - Arrêté n° 2024-00628 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Asnières-sur-Seine et Gennevilliers (92) [??] le 15 mai 2024 (5 pages) Page 13

75-2024-05-15-00002 - Arrêté n°2024-00627 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 6ème, du 17 au 18 mai 2024, à l'occasion du 42ème pèlerinage de Pentecôte Paris-Chartres (3 pages) Page 19

75-2024-05-15-00006 - modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2024. [??] (3 pages) Page 23

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2024-04-30-00010 - Arrêté préfectoral N° 2024 - 141 [??] Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau vert rue de Paris pour permettre la Phase 2 du déploiement des PMV ou la création de réseaux avec réalisation de multitubulaire sur l'accotement haut du talus de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, (3 pages) Page 27

75-2024-05-13-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 142 [??] Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'habillage de la palissade de géothermie sur la route des badauds [??] de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, (3 pages) Page 31

75-2024-05-13-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 145 [??] Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales [??] du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) [??] de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, (3 pages) Page 35

75-2024-05-13-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 146?? Avenant à l'arrêté 2024-093 relatif à la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 39

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-05-13-00008

Arrêté N°2024-090 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires du Pavillon de l' Inde au parc  
de La Villette - 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 090**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du Pavillon de l'Inde* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par OCTAGON concernant les installations temporaires *du Pavillon de l'Inde* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 16/04/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0006 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0006.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0006, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du Pavillon de l'Inde* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée avec le recommandation suivante ;**

**La remise en l'état des lieux s'imposera du fait de la surface de la pelouse exploitée et de la nature des installations ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 mai 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-05-13-00009

Arrêté N°2024-091 - Autorisant la création de 2  
fenêtres sur la façade d'une construction -  
déposée par Madame Caroline Félix-Faure - Site  
classé Cité des Fusains - 18ème arrondissement  
de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2024 - 091**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 118 24 V0165, déposée par Madame Caroline Félix-Faure, visant la création de 2 fenêtres sur la façade d'une construction à R+2 sur 1 niveau de sous-sol, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 118 24 V0165, déposée par Madame Caroline Félix-Faure, visant la création de 2 fenêtres sur la façade d'une construction à R+2 sur 1 niveau de sous-sol, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 118 24 V0165, visant la création de 2 fenêtres sur la façade d'une construction à R+2 sur 1 niveau de sous-sol, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 08/04/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/05/2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les travaux liés à la DP N° 075 118 24 V0165, déposée par Madame Caroline Félix-Faure, visant la création de 2 fenêtres sur la façade d'une construction à R+2 sur 1 niveau de sous-sol, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2:** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 13 mai 2024  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL



## Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-05-13-00010

Arrêté N°2024-092 - Autorisant la pose d un  
châssis de toit - déposée par Madame Caroline  
Félix-Faure - Site classé Cité des Fusains - 18ème  
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2024 - 092**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 118 24 V0197, déposée par Madame Caroline Félix-Faure, visant la pose d'un châssis de toit à l'arrière de l'immeuble sur rue, versant ouest côté allée Georges Joubin, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 118 24 V0197, déposée par Madame Caroline Félix-Faure, visant la pose d'un châssis de toit à l'arrière de l'immeuble sur rue, versant ouest côté allée Georges Joubin, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 118 24 V0197, visant la pose d'un châssis de toit à l'arrière de l'immeuble sur rue, versant ouest côté allée Georges Joubin, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 22/04/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/05/2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 118 24 V0197, déposée par Madame Caroline Félix-Faure, visant la pose d'un châssis de toit à l'arrière de l'immeuble sur rue, versant ouest côté allée Georges Joubin, sis 7 rue Steinlen, située dans le site classé Cité des Fusains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2**: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 13 mai 2024  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

## Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00001

Arrêté n° 2024-00628 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
Asnières-sur-Seine et Gennevilliers (92)  
le 15 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00628**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs à Asnières-sur-Seine et Gennevilliers (92)  
le 15 mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Asnières-sur-Seine et Gennevilliers (92) le 15 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que les quartiers Nord d'Asnières-sur-Seine et le quartier du Luth à Gennevilliers, en reconquête républicaine, connaissent une recrudescence de faits de violence ; que plusieurs rodéos urbains ont récemment eu lieu dans ces quartiers ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des effectifs de police intervenant dans ces secteurs ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont autorisés à Asnières-sur-Seine et Gennevilliers (92) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 15 mai 2024 de 17h00 à 22h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15 mai 2024

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet,**  
**Magali CHABONNEAU**

2

2024-00628

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

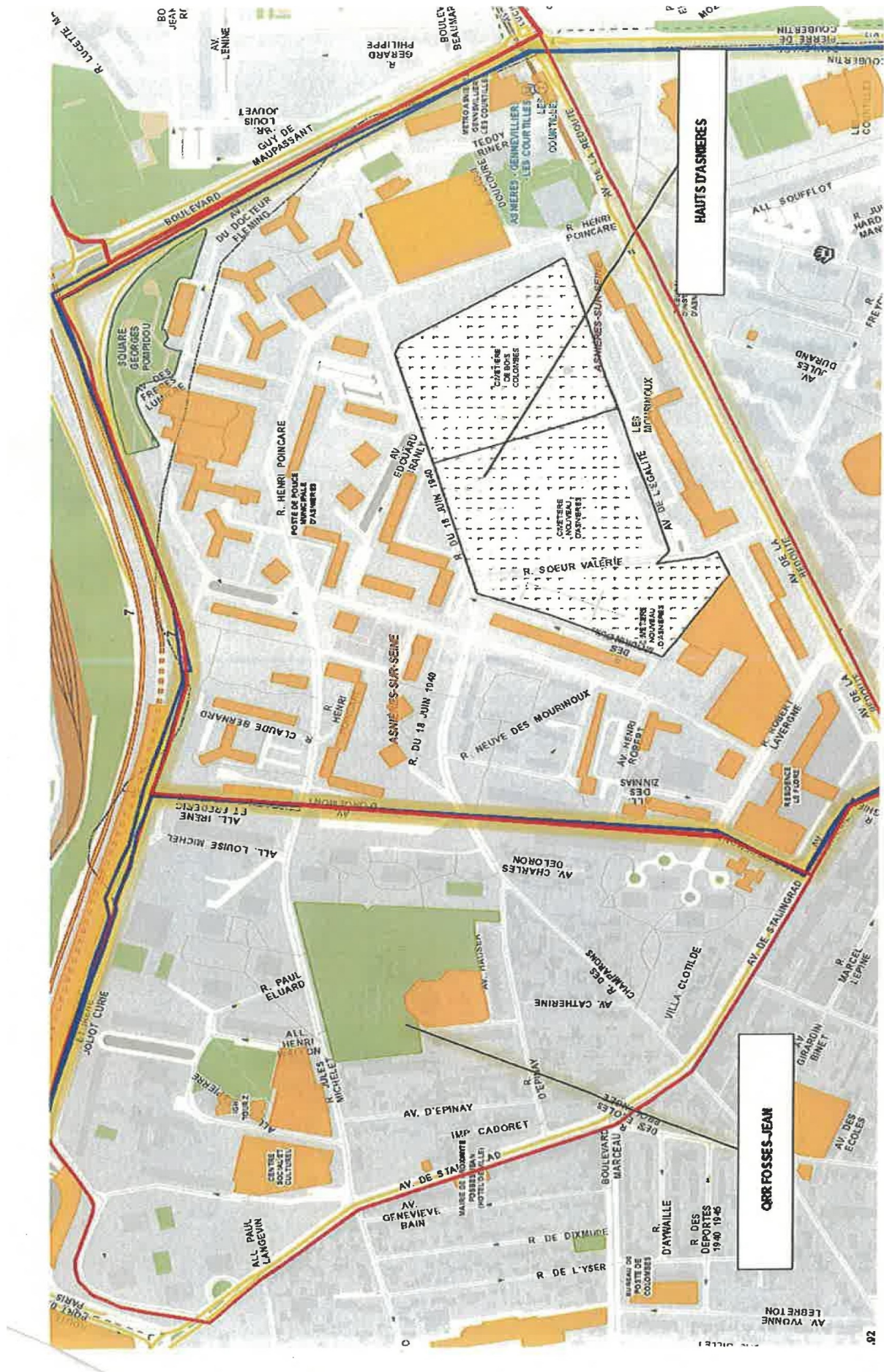
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

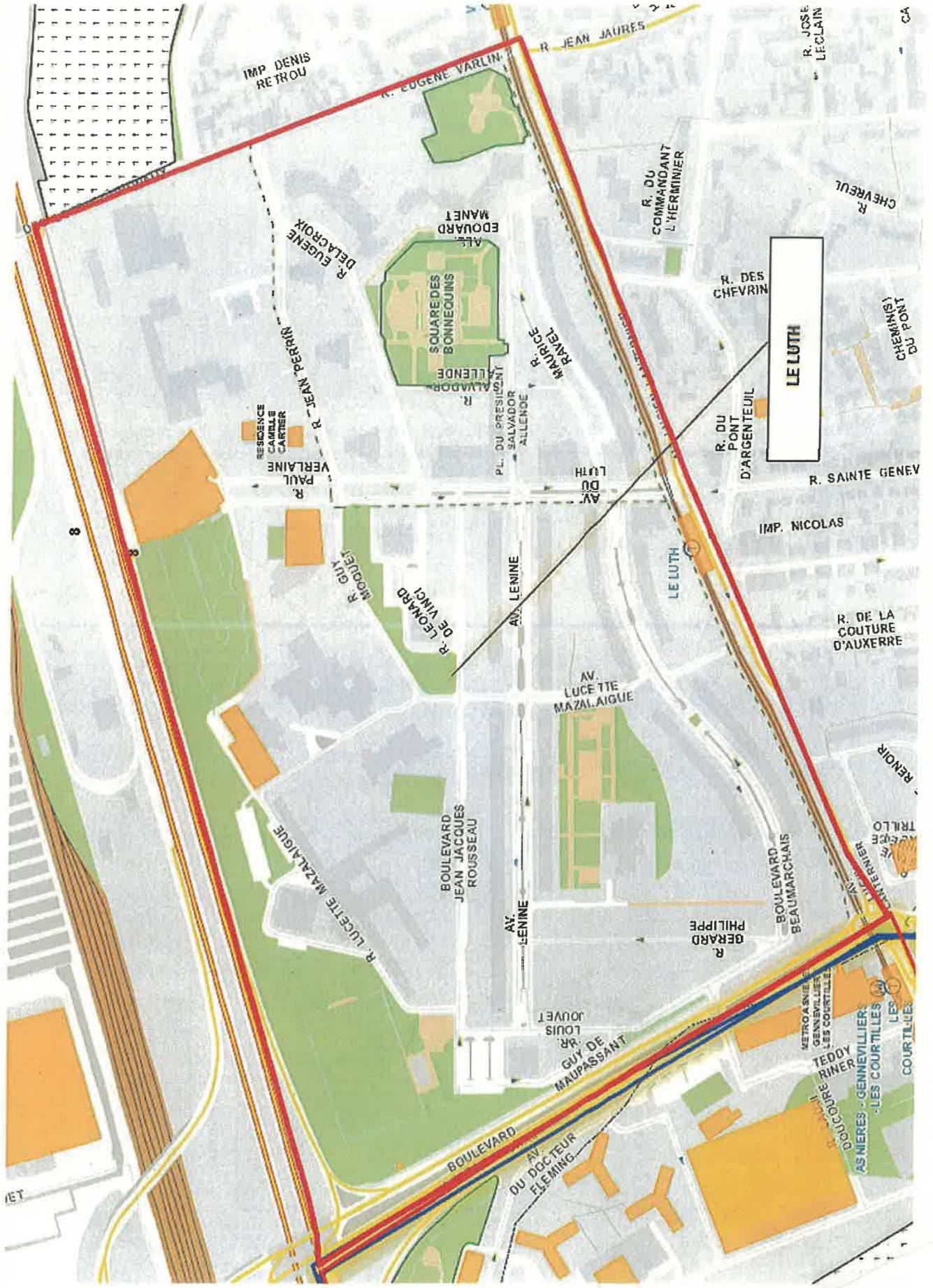
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.







Préfecture de Police

75-2024-05-15-00002

Arrêté n°2024-00627 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation à Paris 6ème,  
du 17 au 18 mai 2024, à l'occasion du 42ème  
pèlerinage de Pentecôte Paris-Chartres

Paris, le 15 mai 2024

**ARRETE N°2024-00627**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
à Paris 6<sup>ème</sup>, du 17 au 18 mai 2024,  
à l'occasion du 42<sup>ème</sup> pèlerinage de Pentecôte Paris-Chartres**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 mai 2024 ;

Considérant la tenue de la manifestation religieuse sur la voie publique intitulée « 42<sup>ème</sup> Pèlerinage de Pentecôte Paris-Chartres » du 18 au 20 mai 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris 6<sup>ème</sup> nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 17 mai 2024 à 20h00 au 18 mai 2024 à 12h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- place Saint-Sulpice ;
- rue Palatine ;
- rue Servandoni ;
- rue du Canivet ;
- rue Férou ;
- rue Henry de Jovenel ;
- rue Bonaparte, entre la rue de Vaugirard et le rue du Vieux Colombier ;
- rue Honoré Chevalier, entre la rue Bonaparte et la rue Madame incluse ;
- rue de Mézières, entre la rue Bonaparte et la rue Madame incluse ;
- rue Madame, entre la rue de Vaugirard et la rue Marie Pape-Carpentier.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 18 mai 2024 de 04h00 à 12h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- place Saint-Sulpice ;
- rue Palatine ;
- rue Servandoni ;
- rue du Canivet ;
- rue Férou ;
- rue Henry de Jovenel ;
- rue Bonaparte, entre la rue de Vaugirard et le rue du Vieux Colombier ;
- rue Honoré Chevalier, entre la rue Bonaparte et la rue Madame incluse ;
- rue de Mézières, entre la rue Bonaparte et la rue Madame incluse ;
- rue Madame, entre la rue de Vaugirard et la rue Marie Pape-Carpentier ;
- rue Guynemer.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00006

modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2024.

Paris, le 15 mai 2024

**ARRETE N°2024-00626**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans le quartier du Marais à Paris Centre  
à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2024.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 avril 2024;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2024 dans le quartier du Marais à Paris Centre ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation durant la nuit du 21 au 22 juin 2024, entre 17h00 et 05h00 dans le quartier du Marais, à Paris Centre ;

Sur proposition de la Directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 21 juin 2024 à 17h00 au 22 juin 2024 à 05h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, qui devront rester libres à la circulation :

- rue du Renard ;
- rue Beaubourg ;
- rue Rambuteau ;
- rue des Francs Bourgeois ;
- rue Pavée ;
- rue de Rivoli.

2024-00626



## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00626

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00010

Arrêté préfectoral N° 2024 - 141

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau vert rue de Paris pour permettre la Phase 2 du déploiement des PMV ou la création de réseaux avec réalisation de multitubulaire sur l'accotement haut du talus de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 141**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau vert  
rue de Paris pour permettre la Phase 2 du déploiement des PMV ou la création de  
réseaux avec réalisation de multitubulaire sur l'accotement haut du talus de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 avril 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

CONSIDERANT que pour permettre la phase 2 du déploiement des panneaux à messages variables (PMV) ou la création de réseaux avec réalisation de multitubulaire sur l'accotement haut du talus sur le réseau vert rue de Paris de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre phase 2 du déploiement des PMV ou la création de réseaux avec réalisation de multitubulaire sur l'accotement haut du talus sur le réseau vert rue de Paris auront lieu, de nuit (22h00 – 6h00), du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2024.

Sur le réseau vert rue de Paris, le carroyage est en B3/KD10/B14/B21a2/K8/K5c/K5a, J21, J22 et J23 du plan masse CDG.

La création de réseaux avec réalisation de multitubulaire sur accotement en haut de talus derrière la glissière se fera de nuit.

Ces travaux nécessitent des portiques ainsi que la neutralisation de la voie de droite de la rue de Paris après le carrefour de l'épinette conformément au plan de phasage déposé à la préfecture de police.

Le balisage sera réalisé au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR) ou par un balisage classique conforme fiche CEREMA F 215a.

Pendant la période d'application du présent arrêté, aucune autre fermeture ne pourra intervenir simultanément dans le secteur et notamment sur l'itinéraire de déviation retenu.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 30 AVR 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

**Signé**

**Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2024-05-13-00005

Arrêté préfectoral n° 2024 - 142

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre l'habillage de la palissade de géothermie sur la route des badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 142**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre  
l'habillage de la palissade de géothermie sur la route des badauds  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 avril 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;



CONSIDERANT que, pour permettre l'habillage de la palissade de géothermie sur la route des badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre l'habillage de la palissade de géothermie sur la route des badauds de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour (10h00-16h00) jusqu'au 15 juin 2024, en deux phases :

- **Phase 1** : Pose d'un cadre aluminium sur bardage acier onde 150/150 laqué époxy Ral 9010. La durée d'intervention est de 4 ou 5 jours.
- **Phase 2** : Pose d'une bâche tendue 420g/m<sup>2</sup> sur cadre avec joncs à frapper. La durée d'intervention est de 4 ou 5 jours.

Ils nécessitent la fermeture du grand rond point jouxtant le route des Badauds, ainsi que la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type K5A, AK3, AK5 et une barrière type police.

Le balisage sera retiré après 16h et remis en place à 10h, tous les matins, durant la période d'intervention.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

**Signé**

**Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2024-05-13-00006

Arrêté préfectoral n° 2024 - 145

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 145**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la  
sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales  
du bassin versant seine (T16 et T17 du PM)  
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 26 avril 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

CONSIDERANT que pour la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) se dérouleront de jour (7h00-19h00) jusqu'au 31 décembre 2025.

Le cheminement des camions se fera à partir de la rue de la Croix au Plâtre, rue du Pavé, Périphérique Sud pour finir à l'ouest du mémorial Concorde.

L'accès n°2, initialement prévu en Entrée uniquement sera désormais en Entrée/Sortie.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type AB4, B2a, K5d, B6d, K2, B14, B3, AK1, B31, KC1+M1, AK14, B8+ M9, B14 + M3A1, K5c et homme trafic.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 20km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

L'arrêté 2024-091 du 8 mars 2024, réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la sécurisation du processus de traitement des eaux pluviales du bassin versant seine (T16 et T17 du PM) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est abrogé.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

**Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2024-05-13-00007

Arrêté préfectoral n° 2024 - 146  
Avenant à l'arrêté 2024-093 relatif à la  
finalisation des travaux du tri bagages de  
correspondance Nord (TCN) de l'aéroport  
Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 146**

**Avenant à l'arrêté 2024-093 relatif à la finalisation des travaux  
du tri bagages de correspondance Nord (TCN)  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 avril 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)



Vu l'arrêté n°2024-093 du 14 mars 2024 relatif à la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que, pour permettre la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2024-093 du 14 mars 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux pour permettre la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 15 juillet 2024.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

**Léopold GRAMAIZE**